

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

MERLIN.

(Premier article.)

Dans la nature morale comme dans la nature physique, il faut reconnaître une perspective. Placés à certaines époques et dans certains lieux, les faits historiques empruntent à ces lieux et à ces époques une physionomie particulière; mais ici par une loi d'optique toute contraire à ce qui se passe dans le monde matériel, les événements grandissent en s'éloignant : ici, du temps comme de l'espace, il est vrai de dire : *major è longinquo reverentia*. L'antiquité prend dans notre esprit des dimensions colossales, et par une réciprocité qui tient à cette habitude d'associer le grand à l'antique, les grands événements à leur tour, vieillissent par leur grandeur même, excitent chez nous et ce respect et cette religieuse curiosité qui s'attache aux vieilles traditions.

Ainsi pour la génération nouvelle sortie de la révolution française, la révolution est une chose déjà d'un autre âge : Napoléon est un homme des temps héroïques. Nous interrogeons cette histoire d'hier, nous en recueillons les débris avec un intérêt singulier, et quand nous rencontrons parmi nous quelques-uns de ces hommes employés par ces événements illustres, nous les regardons avec étonnement, et nous nous demandons si ce sont bien les mêmes personnages dont nous lisons les hauts faits dans les livres; ils ont des proportions antiques, ils vivent pour ainsi dire dans la postérité et assistent prématurément au jugement de l'histoire.

Encore quelques années et ces hommes de la révolution auront complètement disparu, et ces créatures d'un monde nouveau en auront abandonné à d'autres mains l'avenir et les destinées!

La figure de Merlin emprunte à ces considérations un intérêt puissant. Personne ne fut mêlé plus intimement et plus constamment à toutes les vicissitudes de notre régénération politique et sociale. Député aux états-généraux, membre de la convention, ministre, puis directeur de la république, grand fonctionnaire de l'empire, banni par la restauration, rappelé par la révolution de juillet, il fut livré à toutes les oscillations du flot politique; il revêtit tour à tour la pourpre souveraine et le manteau de l'exilé. Après avoir eu pour demeure le palais du Luxembourg, il put à peine trouver un modeste abri sur la terre étrangère. Toutes nos secousses politiques ont retenti dans sa vie, et après tant de fortunes diverses, il est revenu mourir à petit bruit dans une maison obscure du faubourg Saint-Germain. Ce fut une existence pleine de contrastes et d'agitations, et cependant quand on la parcourt, lorsqu'on examine tous les actes, tous les monuments si variés de cette vie, on n'y trouve vraiment qu'une chose, mais une grande et forte chose, la science : la science qui fut dans l'exil, et vers la fin de sa vie, son unique refuge, comme elle fut dans tous les temps son meilleur titre de gloire.

C'est donc comme homme de science que nous étudierons Merlin; c'est par là qu'il nous appartient, c'est par là qu'il nous intéresse, c'est d'ailleurs par là qu'il vaut. Nous résisterons aux entraînements du sujet. Nous nous garderons d'excursions indiscrettes sur sa vie politique, persuadés d'ailleurs que, quand on connaîtra l'homme de la science, on connaîtra l'homme tout entier.

Il fut donné à Merlin, dans sa longue carrière, de faire et d'appliquer les lois. Il fut législateur; il fut jurisconsulte : c'est sous cette double face qu'il se présente à qui veut l'étudier. Il faut donc, pour le juger complètement, d'abord le suivre dans nos assemblées nationales, y apprécier son action, son vote, sa coopération au laborieux entassement de nos lois transitoires. C'est ce que nous chercherons à faire dans ce premier article.

Quand Merlin se présenta jeune avocat sans nom, à côté de toutes les illustrations de la noblesse et du clergé dans l'assemblée des états-généraux, on eût eu peine alors à lui prédire ses hautes destinées. Le tiers état avait envoyé à ce grand tournoi national bon nombre de ces chevaliers inconnus, à la visière baissée, aux armes sans écusson ni armoiries. Grêle et d'un physique peu prévenant, Merlin n'avait aucun des avantages qui séduisent la foule. A peine connu des jurisconsultes par quelques articles de jurisprudence publiés dans le répertoire de Guyot, il était cependant dès cette époque tout ce qu'il devait être par la suite; ses provisions étaient faites pour la longue campagne qui allait s'ouvrir; il avait en lui les éléments de sa célébrité future, et les grandes qualités qui ont fait sa gloire résidaient dans son intelligence à l'état d'expectative; car elles ne sortirent pas des circonstances, elles s'y appliquèrent. Son génie servit la révolution et ne fut pas servi par elle; ce fut un grand jurisconsulte dès 89; en 1815, il n'était encore et n'avait été qu'un grand jurisconsulte.

Ce ne fut même pas dans les premières séances de l'assemblée que Merlin prit sa véritable place. Son mérite n'était pas de ceux qui frappent les yeux tout d'abord; il y a en effet dans les assemblées populaires des hommes de deux natures et dont nous voyons le double type se reproduire chaque jour sous nos yeux.

Les uns marqués en quelque sorte du doigt de Dieu, portent leur mission écrite au front : hommes de génie sans le savoir, de science sans avoir rien appris, sortis d'une société souffrante, empreints de toutes ses pensées, de tous ses besoins, résumant en eux les passions d'un peuple ou d'une époque, ils ont l'initiative des grandes mesures, ils disent le mot qui est dans tous les esprits et qui fait les révolutions : ils paraissent et sont rois. Mais derrière eux viennent des hommes d'ordre, de modestie, de travail; laborieux ouvriers, moins brillants, non moins utiles, qui ne créent pas, mais consolident les créations des autres. Aux premiers, les agitations de la tribune, les illuminations soudaines, les transports du moment, les triomphes du jour! Aux seconds, l'œuvre lente et consciencieuse, le travail qui reste, l'estime de la postérité! Les uns s'appellent Mirabeau, les autres Merlin.

On ne peut en effet reconnaître à Merlin les qualités d'un hom-

me politique; il n'eut jamais le sentiment de la révolution et de ses destinées; il n'en fut pas la pensée mais le bras; il ne créa pas les événements, mais il les accepta quels qu'ils fussent, et de quelque part qu'ils vinssent. Ce fut un habile instrument dont chacun s'empara tour à tour. C'est là son caractère, c'est là son rôle, c'est là peut-être son excuse. Modérément ambitieux, incertain comme tous ceux qui ont plus d'intelligence que de cœur, timide par tempérament, sans les hautes facultés de son esprit, qui ne lui permettaient pas de rester obscur, sans ses vastes connaissances en législation, appréciées par tous les partis, Merlin se serait facilement perdu dans le troupeau sans nom des députés de la plaine. Aucune des grandes mesures révolutionnaires ne lui appartient; mais elles furent toutes organisées, rédigées par lui. Merlin ne fut pas le législateur politique, mais le législateur civil de la révolution.

Aussi pour apprécier ses hautes qualités il faut choisir son temps et le mettre dans son jour.

Ce grand drame de la révolution eut deux actes; la Constituante et la Convention. Car la législative et le directoire ne furent que des époques de transition. Merlin siégea dans l'une et l'autre de ces deux assemblées, les plus illustres peut-être que l'histoire puisse offrir à la contemplation des peuples. La première avait une mission philosophique, civile et pacifique; la seconde eut une existence fatale, politique et guerrière; à l'une il fallait des hommes de théorie, à l'autre des hommes d'action. Dans la première la haute science de Merlin fut mise en œuvre, elle était sans emploi dans la seconde.

C'est donc principalement dans l'assemblée constituante qu'on peut suivre l'action de Merlin sur la législation nouvelle.

Quand s'ouvrit l'ère de 89, la féodalité, expression du principe matériel de la force, s'étendait sur la France : d'où nous étaient venues ces lois féodales qui avaient succédé sans qu'on sache pourquoi aux institutions spiritualistes du droit romain et du christianisme? qui, en un moment, avaient paru dans toute l'Europe sans liaison avec les lois précédentes? Est-ce là comme l'a dit Montesquieu : « Un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais? » Fut-ce, au contraire, un effet du système fatal d'action et de réaction qui se manifeste périodiquement dans la nature et dans l'histoire? Une vicissitude nécessaire de cette lutte éternelle de la matière et de l'esprit, ces deux grands principes qui se disputent le monde; l'humanité dans ses progrès doit-elle procéder de l'un à l'autre? Et nos institutions modernes devaient-elles se dégager de la féodalité, comme la raison écrite s'était dégagée de la lettre primitive du droit romain? Grandes questions que nous devons écarter.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est que jamais organisation plus forte et plus solide n'avait enveloppé une nation. Sortie du sol, la féodalité y plongeait ses racines; expression du principe matériel, elle en avait l'immobilité. Les institutions fondées sur le principe spiritualiste ont toute la souplesse, toute l'élasticité de la pensée; elles se transforment et se modifient sans cesse, les autres durent immuables jusqu'à ce qu'elles se brisent.

Aussi, alors qu'intérieurement cette société s'était changée et renouvelée; alors que, maudissant cette enveloppe matérielle qui n'était plus faite pour elle et comprimait ses mouvements, elle voulut la secouer, vainement s'agitait-elle : vainement, après plusieurs siècles de lutte et de révolte, avait-elle en se débattant brisé quelques mailles de cet immense réseau, quand parurent les États-Généraux avec la solennelle mission de rompre toutes ces entraves, et d'anéantir cette antique et puissant empire de la féodalité.

Tel fut le rôle de cette assemblée, sa grandeur et sa force; elle fut véritablement constituante et créatrice : car elle brisa l'ancien moule de la société pour la jeter dans une organisation nouvelle.

Quelques heures, on le sait, suffirent à cette révolution sociale. La fameuse nuit du 4 août vit s'écrouler le vieil édifice; tous les députés ramenés comme par enchantement au principe de l'égalité chrétienne voulurent prendre part à l'œuvre de destruction; la noblesse et le clergé déchirèrent leurs chartes et leurs diplômes; ils prirent bravement l'initiative du sacrifice, et l'on peut dire que la féodalité abdiqua de ses propres mains.

Mais c'était là une nuit d'enthousiasme et de sentiment. On était monté pêle-mêle à l'assaut des privilèges et des titres, c'était une conquête à régulariser. Les nombreux décrets sortis de cette nuit mémorable avaient jeté la perturbation dans la société : qu'avait-on détruit? que restait-il debout? quel complément devait-on donner à ces mesures évidemment imparfaites? qui en déterminerait les effets?

Telle fut l'œuvre du comité féodal, ou plutôt telle fut l'œuvre des deux hommes qui dirigèrent ses travaux, Merlin et Tronchet. Tronchet, qui fut appelé le Nestor de l'aristocratie française, avec plus d'expérience que Merlin, des principes politiques plus arrêtés, Merlin avec une ardeur plus jeune, une plus grande puissance de travail, tous deux avec un savoir égal, poursuivirent dans la législation les conséquences des principes votés par l'assemblée : leurs rapports sont d'éternels monuments de science, de justice et de raison. Les orateurs du 4 août avaient renversé des coups répétés de leur cognée le chêne antique qui depuis huit cents ans ombrageait la France; Merlin et Tronchet en extirpèrent du sol les racines.

Singulière destinée que celle de ces deux hommes! Emules de science, combattant au nom des mêmes principes dans l'Assemblée constituante, ils se revirent un jour dans la Convention, l'un comme juge, l'autre comme avocat, et plus tard, après nos orages politiques, ils furent replacés l'un en face de l'autre dans le sein de la Cour suprême, aux deux sommets de la magistrature française!

L'examen de l'Assemblée constituante se porta sur trois points principaux : l'ancienne organisation administrative et politique,

les institutions canoniques, la féodalité dans l'ordre civil. Merlin ne se rattacha guère aux deux premières branches de réforme que par ses votes de député; mais, comme rapporteur du comité féodal, il fit la revue des droits qui traduisaient en faits contemporains l'ancienne condition servile, et formaient le vieil élément de notre droit coutumier. Avec un esprit de justice et de fermeté remarquable, il développa les effets des arrêtés du 4 août sans rester en deça du but ni se laisser emporter par l'irrésistible entraînement des réactions.

Dans son rapport du 10 février 1790, il pose un grand principe qui résume sur ce point tout le système de l'assemblée constituante; c'est ce dédoublement de la féodalité, cette distinction entre la féodalité dominante et la féodalité contractante. La féodalité dominante était celle de la première époque; elle avait agi par le principe absolu de la force; elle n'avait établi entre les maîtres du sol et les serfs que des rapports de domination et de servage. Tout ce qui la représentait encore dans nos lois, tout ce qui en restait dans nos coutumes fut aboli sans indemnité, sans transaction et par le vice originaire de son principe. La féodalité contractante procédait au contraire du principe légitime des conventions librement consenties. Vers cette époque, et sous l'influence d'idées plus avancées, il s'était fait des concessions de fonds à titre de fief et de censive, et qui avaient engendré des droits et des devoirs plus respectables. Aussi, dans ces contrats d'inféodation et de cens, tout ce qui ne touchait pas à la liberté de la personne fut conservé sous certaines conditions comme un droit purement foncier qui représentait le prix de la vente ou de la concession primitive.

Au moyen de cette distinction, Merlin concilia deux choses trop souvent inconciliables aux temps de crise politique, et consacra dans le citoyen nouveau deux droits également éternels, également inviolables, la liberté individuelle et la propriété.

C'est au nom de la liberté que les droits de main-morte et de servitude, de taille seigneuriale, de guet de garde, que les banalités et les corvées personnelles furent abolies; que fut proclamé le principe de l'égalité civile; que la loi s'éleva sur une et souveraine sur les ruines des juridictions féodales ne reconnut plus dans les justiciables d'autre qualité que celles de débiteur et de créancier, d'offenseur et d'offensé; c'est au nom de la propriété que les droits féodaux et censuels, que les ventes seigneuriales ont été convertis en droits fonciers susceptibles de rachat.

Les travaux de Merlin sur ces matières sont immenses; ses rapports, que le *Moniteur* ne nous reproduit que par lambeaux, témoignent de sa science et de sa prodigieuse activité; on le voit tour à tour, avec la haute sagesse que nous venons d'indiquer, régulariser et compléter les décrets du 4 août, les expliquer dans ses instructions aux habitants des campagnes emportés par la réaction populaire, rechercher avec Tacite dans les mœurs antiques des Germains l'origine du retrait lignager, proclamer, en abolissant les prérogatives seigneuriales des princes d'Allemagne et d'Alsace, l'imprescriptible droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; interroger, à propos des inégalités de partage, l'histoire variée des successions chez les Romains et chez nous; marcher toujours entre ces deux grands principes philosophiques : la liberté dans l'ordre des personnes, la propriété dans l'ordre réel.

Quant à nous, ces deux années de 1790 et 1791 nous paraissent, sans contredit, les plus belles de sa carrière législative : son intelligence s'y développe à l'aise et dans la sphère qui lui convient.

La constituante disparut. Comme ces législateurs des temps antiques qui s'exilèrent volontairement de leur patrie après lui avoir donné des lois, elle abandonna son œuvre à elle-même et s'interdit l'entrée de la prochaine législature. Merlin et Thouret élevèrent la voix contre une mesure généreuse, mais fatale, qui livrait cette société naissante aux rudes expériences d'un avenir prochain.

Après le court passage de l'assemblée législative, la convention saisit d'une main ferme les rênes flottantes de l'état et concentra en elle tous les pouvoirs. Quel abîme entre cette assemblée et celle de 89! quelle contradiction dans les principes! Ce n'est pas une révolution qui suit son cours; c'est une révolution nouvelle qui succède à une autre. *Il faut fonder la république!* s'écriait Saint-Just. — *Le monde a changé, il doit changer encore,* disait Robespierre; *qu'y a-t-il de commun entre ce qui est et ce qui fut?*

Merlin reparut dans cette assemblée.

Les hommes à principes arrêtés ont rarement l'avantage de servir longtemps les révolutions. Mirabeau, l'homme de la constituante, est mort à propos; Robespierre, l'homme de la convention, était dans la constituante de la minorité des trente voix. L'un et l'autre personnifiaient un principe; ils sont morts avec leur principe. Merlin qui n'en représentait aucun, survécut à tous ces hommes et à toutes ces choses, plus heureux que bien d'autres. Il fut dans la convention ce qu'il avait été dans la constituante, à Robespierre ce qu'il avait été à Mirabeau, un utile et souple instrument.

Ces considérations expliquent si elles n'excusent sa participation à une loi mémorable de la terreur, à laquelle il eut le malheur d'attacher son nom, mais dont la responsabilité doit remonter plus haut. Nous voulons parler de la fameuse loi des suspects.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner cette loi; elle fut toute de circonstance. Sortie d'un orage, elle a passé comme une trombe sans laisser d'autre trace que le souvenir de ses ravages. On ne saurait donner de place dans l'histoire d'une législation à un acte qui fut la violation de tous les droits.

Merlin fut le rédacteur de cette loi, et il faut en convenir, elle est, dans un genre mauvais, un chef-d'œuvre du genre. On ne pouvait imaginer une rédaction plus élastique et plus habile, qui

(1) Voyez *Moniteur*, rapport de Merlin. — Voyez *Laterrière*.

sous les formes de la légalité se prêtait mieux aux caprices de l'arbitraire. Merlin avait présenté un premier projet qui fut trouvé trop modéré et renvoyé dans les bureaux avec les sévères admonestations de Robespierre : ce fut ce second travail qui devint la fameuse loi des suspects et donna lieu, dit-on, dans l'assemblée à ces paroles d'une trivialité terrible : « Cette fois, le réseau est si serré qu'un goujon n'y passerait pas. »

En législation comme en politique, les principes de Merlin échappent à l'analyse; le législateur de 93 n'est plus le législateur de 98. Merlin légiféra tour à tour pour la constituante, pour la terreur, pour la réaction thermidorienne, pour le directoire; il eût avec la même aptitude donné des lois à une autocratie, à une monarchie constitutionnelle ou à une république, organisant l'ordre dans une société, comme Carnot organisait la victoire dans une armée. C'était un grand législateur; mais il fallait lui fournir le principe dirigeant, et pour ainsi dire la matière première de la loi.

Ainsi cette première législation des droits féodaux rédigée par lui, avait respecté, comme nous l'avons dit, ceux qui puisaient leur origine dans le principe sacré de la propriété. La Convention rejette bien loin cette distinction d'une autre époque. Quelle que soit la source des redevances seigneuriales, elle les supprime sans indemnité. Plus de transaction avec la féodalité; la loi du 17 juillet en décrète le néant; l'article 6 de cette loi allume les feux de joie qui doivent abolir jusqu'à son souvenir, et cependant le rapporteur de 90 n'élève pas la voix pour défendre son œuvre; bien plus il concourt à sa destruction en interprétant et complétant lui-même ces nouveaux décrets.

Mais l'œuvre capitale et vraiment législative de Merlin dans cette seconde assemblée est le Code des délits et des peines. Ce Code lui appartient en entier; la Convention épuisée de fatigue le vota sans modification dans les derniers jours de sa longue existence.

La législation criminelle fut de tous temps la base des sociétés; c'est tout à la fois une arme et une garantie; elle frappe et elle protège. Plus encore que la loi civile, la loi criminelle tient par sa nature à la morale, à la philosophie, à la politique; l'assemblée constituante à qui cette mission allait si bien, avait fondé notre droit pénal nouveau par le Code de 1791. Mais depuis cette époque tant de décrets avaient été rendus selon les exigences des événements politiques, que la confusion avait envahi une loi qui plus que toute autre a besoin pour être efficace et morale d'être précise et claire. La convention dont les tumultueux décrets avaient si profondément bouleversé l'ordre social sentit, en se retirant, le besoin de le raffermir et d'expier pour ainsi dire son passé. Elle s'adressa à son jurisconsulte, et Merlin fut chargé par elle de refondre en un seul code toutes les lois criminelles qui depuis le commencement de la révolution avaient passé sur la France. De là le Code des délits et des peines.

Commencé depuis dix-huit mois, dit Merlin dans son rapport, ce projet a exigé beaucoup de méditation, un travail pénible, et cependant il n'est pas encore aussi complet que le titre paraît le promettre.

Le Code des délits et des peines, ajoute-t-il, doit se diviser en deux parties : l'une doit régir l'instruction, la façon de procéder, la manière de juger et d'exécuter les jugemens; l'autre doit contenir le tableau des peines à appliquer à chaque délit.

De ces deux parties, la première seulement est prête. Le Code du 3 brumaire an IV n'est à la vérité qu'un Code de procédure criminelle; mais c'était aussi le plus pressé. Pour l'établissement des pénalités, il était facile de se reporter au Code de 1791. Un Code de procédure était surtout à cette époque la chose importante et difficile.

Il n'était pas sans difficulté, sans importance, en effet, en ces jours de désorganisation administrative et de crise politique, de défendre la sécurité du citoyen contre les attaques individuelles, sa liberté contre l'arbitraire des juridictions exceptionnelles. Le code de brumaire réalisa ces deux besoins : il protégea l'une par ses mesures préventives; il garantit l'autre par les utiles entraves imposées à l'action publique, et l'on peut s'étonner qu'à une époque aussi voisine de tant d'excès judiciaires et de la part d'un homme qui n'y fut pas toujours étranger, se soit produit une législation aussi sage, une organisation aussi complète, qui, après avoir régi la France pendant quinze années, s'est presque entièrement reproduite dans notre Code d'instruction criminelle.

Si l'on en excepte ce beau travail, l'influence de Merlin sur cette seconde époque de notre législation transitoire est plus difficile à saisir que dans les deux années que nous avons signalées. Elle est plus variée, moins uniforme, moins systématique. Son talent marche à la suite des événements et participe de leur incertitude. Mais en dehors de ces incohérences qui tiennent au temps aussi bien qu'à l'homme on est frappé de cette action incessante, de ce travail infatigable, de cette intervention de chaque jour: tantôt il apporte dans le comité de législation ses lumières de jurisconsulte, et concourt à la préparation de cette fameuse loi du 17 nivôse sur les successions qui mêlant la rétroactivité à l'esprit de moralité frappe au cœur et bouleverse le système conservateur des coutumes, tantôt il organise les fonctions de notaire, comble toutes les lacunes de la loi civile et criminelle, tantôt enfin il met trop complaisamment peut-être au service des lois exceptionnelles une rédaction qu'aurait dû revendiquer une législation plus digne de sa science.

En résumé, ce qu'on peut et ce qu'il faut constamment admirer chez Merlin, c'est cette prodigieuse faculté d'organiser et de rédiger en articles de loi les principes d'une époque, d'approprier la législation au besoin du jour, c'est ce style vraiment légal que nul n'a su mieux écrire, cette puissance de codification qui revêt les mesures les plus arbitraires des formes de la légalité.

Telle fut son existence législative, sa part d'action sur nos lois transitoires; il avait fait et traversé bien des ruines; il savait l'histoire de chacune. Un temps allait venir où ces pierres éparses de l'édifice écroulé devaient se relever à la voix d'un homme de génie, et surgir en un monument nouveau. Ne doit-on pas s'étonner que celui qui avait ramassé tant de débris, à qui ces matériaux étaient si familiers, n'ait pas été appelé à l'œuvre de construction avec ses anciens compagnons de destruction et de lutte, les Treilhart, les Cambacérés et les Tronchet!

Dans un second article nous examinerons Merlin comme jurisconsulte.

CH. PAULMIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ELECTION DU PRÉSIDENT.

Le scrutin ouvert à dix heures, et fermé à deux heures, a présenté le résultat suivant :

Nombre des votans, 551
M. Pepin-Lehalleur a obtenu 309 voix.

M. Horace Say, 223
M. François Féron, 11
M. Lebohe, 8

M. Pepin-Lehalleur ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé président du Tribunal de commerce en remplacement de M. Michel.

Demain le scrutin sera ouvert à dix heures pour la nomination des juges.

MM. les notables, en appelant M. Pepin-Lehalleur à la présidence, ont acquitté la dette que le commerce de la capitale avait contractée envers lui. On se rappelle qu'aux dernières élections M. Pepin-Lehalleur avait obtenu un grand nombre de suffrages, et avait été ballotté au scrutin avec l'honorable M. Michel.

Investi déjà quatre fois des fonctions de juge et de juge-suppléant, M. Pepin-Lehalleur a su mériter la distinction qu'il reçoit aujourd'hui par son aptitude aux affaires, la droiture de son jugement et l'aménité de son caractère, qui s'allie chez lui à la dignité que le magistrat doit conserver sur son siège. Le succès que cet honorable citoyen vient d'obtenir est d'autant plus éclatant qu'il avait pour compétiteur un homme éminemment distingué, M. Horace Say, qui avait laissé aussi dans la magistrature consulaire de brillants souvenirs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 17 juillet.

FABRICATION DU SEL. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

La simple détention, sans déclaration préalable, d'ustensiles ou chaudières propres à la fabrication du sel, suffit pour constituer une contravention à l'article 51 de la loi du 24 avril 1806, alors même qu'il n'y aurait pas eu de fabrication.

Un pharmacien ne peut, sans déclaration préalable, se livrer à l'évaporation de l'eau salée dans le but de fabriquer du sulfate de soude.

Ainsi jugé par la Cour de cassation (chambres réunies), au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Plaidant, M^e Latruffe Montmeylian, avocat.)

« La Cour,

« Vu l'article 51 de la loi du 24 avril 1806, ainsi conçu : « Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de 100 francs d'amende. »

« Attendu que le sens naturel de cette disposition est que la loi ne veut pas seulement atteindre la fabrication illicite du sel, mais encore les moyens mêmes de le fabriquer; que si quelques doutes pouvaient s'élever à cet égard, ils devraient disparaître devant la sanction de la loi qui ne prononce que la confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et non celle du sel qui aurait pu être fabriqué, ce qui démontre que son action reste indépendante de la fabrication; qu'ainsi, il faut reconnaître que l'existence d'une fabrique-chaudière de sel, sans déclaration préalable, constitue à elle seule la contravention, abstraction faite de la fabrication ou de toute autre circonstance accessoire;

« Attendu que les procès-verbaux, réguliers et non argués de faux dressés par les employés des contributions indirectes, les 23 et 30 avril 1833, constatent, en fait, que, le 23 avril, ces employés reconnurent chez le sieur Palloz, pharmacien, l'existence de chaudières destinées à la fabrication du sel et d'une quantité d'eau salée, ce qui ne leur laissa aucun doute que le sieur Palloz ne fût dans l'intention de fabriquer du sel; et que, le 30 du même mois, ces mêmes employés trouvèrent dans son atelier, et dans deux chaudières en plomb et maçonnes, cent litres d'eau salée en état d'évaporation, et sur le point de passer en ébullition, puisqu'en leur présence on alimentait le feu mis sous la chaudière; qu'ils reconnurent, en outre, chez lui l'existence de vingt-trois pièces contenant environ 60 hectolitres d'eau salée à 15 degrés; que, de plus, le sieur Palloz leur déclara qu'il avait reçu depuis peu quarante-trois futailles, et qu'il en attendait une plus grande quantité pour continuer la confection du sulfate de soude, et de différens sels dont il s'occupait journellement;

« Attendu que de ces faits ainsi constatés il résultait, indépendamment de toute interprétation de la part de la part des employés, que non-seulement il existait chez le sieur Palloz des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, sans qu'il eût fait aucune déclaration à cet effet, mais encore qu'il fut trouvé se livrant à cette évaporation d'eau salée dans le but avoué de confectionner du sulfate de soude et différens sels;

« Attendu que cette double circonstance, dont la première seule suffirait, constituait le sieur Palloz en contravention à l'article 51 de la loi du 24 avril 1806; et qu'en le relaxant de toutes poursuites à cet égard sur le motif qu'il n'était pas prouvé qu'il eût fabriqué du sel, la Cour royale de Toulouse a violé ledit article 51;

« Casse. »

AMNISTIE. — DÉLIT FORESTIER.

Une ordonnance d'amnistie ne peut atteindre dans son application que les délits antérieurs à sa date; il en est ainsi alors même que l'ordonnance (et spécialement celle du 30 mai 1837) dispose qu'elle est accordée pour les délits antérieurs à sa publication.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Faure, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin (V. le réquisitoire de ce magistrat dans la Gazette des Tribunaux du 17 juillet dernier), M^e Théodore Chevalier, avocat.

« La Cour,

« Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 30 mai 1837, portant amnistie pour les délits forestiers, ensemble les articles 194 et 198 du Code forestier;

« Vu l'article 58 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu qu'une ordonnance portant amnistie, qui accorde l'oubli et le pardon du passé, a pour objet soit de faire remise des peines encourues ou prononcées, soit de prévenir avant qu'elles soient intervenues, ou de faire cesser lorsqu'elles sont commencées, les poursuites causées par des infractions commises;

« Qu'il suit évidemment de la nature de l'objet d'une telle ordonnance, qu'elle ne saurait être applicable qu'à des faits actuellement accomplis;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de l'ordonnance du Roi du 30 mai 1837, et du rapprochement de leurs termes, qu'amnistie pleine et entière est accordée aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues; que ceux des délinquans actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté, expressions qui, se rapportant au temps actuel et présent, supposent nécessairement que l'amnistie, dans l'intention du Roi qui l'a donnée, n'est accordée que pour les délits existant le 30 mai, jour auquel l'ordonnance a été rendue, comme le démontreraient d'ailleurs les dispositions de l'article 2, relatives aux contraventions de grande voirie et de police de roulage;

« Qu'au surplus cette interprétation est seule admissible, puisque seule elle est conforme aux dispositions de l'article 58 de la Charte

constitutionnelle, dont l'ordonnance du 30 mai 1837 n'est qu'une application;

« Attendu que le délit constaté par procès-verbal du 1^{er} juin 1837 était postérieur à ladite ordonnance d'amnistie;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué a fausement appliqué ladite ordonnance et violé les articles ci-dessus visés;

« Casse. »

COUPE DU WARECH. — HABITANS ÉTRANGERS A LA COMMUNE.

La coupe du Warech ou Goësmou ne peut être faite sur le territoire d'une commune que par les habitans de cette commune. — Elle ne peut être faite par des ouvriers étrangers à la commune, alors même qu'ils agiraient pour le compte d'un des habitans. — Il y a lieu, dans ce cas, à l'application des peines prononcées par l'ordonnance de 1681 sur la marine.

Ainsi jugé au rapport de M. Faure, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

« La Cour,

« Vu l'article 65 du Code de procédure, l'article 717 du Code civil;

« Vu l'arrêtés consulaire du 6 août 1802 (18 thermidor an X), qui a remis en vigueur le titre 10, liv. 4 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, relatif à la coupe du warech ou goësmou, et a accordé aux préfets le pouvoir de déterminer par des réglemens conformes aux lois tout ce qui concerne la récolte de cette plante;

« Vu les articles 3 et 4 de ce titre, ensemble l'arrêtés de règlement fait par le préfet du Finistère, le 5 novembre 1812, en exécution desdits arrêtés et ordonnance, et notamment de la dernière partie de l'article 6 dudit règlement portant : « Les veuves, mères de jeunes enfans, auront seules le droit de s'aider d'un individu étranger à la commune pour faire cette récolte; »

« Attendu que tout délinquant ne peut être déclaré excusable qu'autant qu'il est établi, aux termes de l'article 65 du Code de procédure, qu'il se trouve dans l'un des cas d'excuse prévus par la loi; que le jugement attaqué ne le déclare point ainsi, et ne pouvait le déclarer dans les circonstances de la cause; que la prétendue bonne foi attribuée aux prévenus n'est autre chose qu'une ignorance de la loi, qui ne peut être ni présumée ni admise;

« Attendu que l'arrêtés du préfet du Finistère, rendu le 5 novembre 1812, en exécution de l'arrêtés du Conseil-d'Etat du 6 août 1802 (18 thermidor an X), et de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a été légalement et en conformité au texte comme à l'esprit de ladite ordonnance de 1681, dont il reproduit les dispositions; qu'ainsi le Tribunal correctionnel de Vannes ne pouvait sans excès de pouvoir se refuser à en faire l'application à la cause;

« Attendu que les articles 3 et 4 du titre précité de ladite ordonnance du mois d'août 1681, interdisant en termes formels et absolus à tous autres qu'aux habitans des communes situées sur les côtes de la mer d'y cueillir le warech ou goësmou, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais; que l'arrêtés susdaté du préfet du Finistère n'admet d'exception à cette interdiction qu'en faveur des veuves mères de plusieurs jeunes enfans; que la défense prononcée par ladite ordonnance subsiste donc dans toute sa généralité et dans toute sa force à l'égard de tous autres habitans de ce département; d'où il suit que le droit de couper cette plante ne peut être exercé par chacun d'eux que dans la commune où il réside, ou par les personnes qui sont notoirement attachées à la culture ou à l'exploitation des terres qu'elle doit fertiliser, et qu'il ne leur est point permis de s'adjoindre des étrangers pour augmenter leur part individuel dans cette récolte;

« Et attendu en fait que le procès-verbal dressé dans l'espèce constate régulièrement que les individus qui s'y trouvent dénommés habitent la commune de Saint-Pierre et qu'ils ont néanmoins coupé du warech ou goësmou dans celle de Ploudalmezeau;

« Qu'il y avait donc lieu de leur infliger la peine dont ils se sont rendus passibles par ce fait;

« D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action exercée contre eux à cet effet, par le motif qu'ils ne l'ont cueilli que pour le compte de Coresin, habitant dudit lieu de Ploudalmezeau, et que la prohibition ne saurait dès-lors les concerner, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

« Par ces motifs, la Cour casse. »

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fourrier.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

Renaud, cordonnier de son état, chaussait avec beaucoup d'avantage les jeunes Vaudoises. L'une d'elles, Jacqueline Lagnel, lui plut, il l'épousa, et peu de temps après son mariage elle mourut. Renaud, bientôt séduit par Marie Emmerli, l'épousa en secondes noces; il vécut quelque temps heureux avec elle; mais la mésintelligence survint, et fut suivie de la disparition du mari, qui quitta la Suisse pour se retirer à Montbéliard.

Après huit années de séparation, Renaud, qui se faisait passer pour veuf, fut captivé de nouveau par les charmes de Marie-Françoise Duret, journalière jeune et fraîche, qui ne voulut se rendre qu'autant que l'officier de l'état civil aurait prononcé la formule sacramentelle : « Au nom de la loi, vous êtes unis par le mariage, » et que le prêtre aurait donné la bénédiction nuptiale. S'il ne tient qu'à cela, dit Renaud, c'est chose facile, puisque je suis veuf et libre, rien ne s'oppose à ce que je m'enchaîne sous les douces lois de l'hyménée, et la preuve, c'est que voilà l'acte de décès de ma femme. Aucun obstacle ne s'élevant alors, il se présenta à l'autorité du lieu, et fit publier ses bans. Il produisit pour la célébration de son troisième mariage l'acte de décès de Jacqueline Lagnel, sa première femme, et il ne dit mot de son second mariage avec Marie Emmerli. Mais la lune de miel était à peine écoulée, que cette dernière, qui avait appris l'infidélité légale que lui avait faite son véritable mari, vint, son contrat de mariage à la main, demander vengeance au procureur du Roi de Montbéliard; elle donna sans pitié tous les renseignemens nécessaires pour faire constater son identité, et pour justifier que Jean-Georges Renaud n'était qu'un bigame qu'il fallait envoyer aux galères. Les faits étant vérifiés et reconnus, mandat de dépôt fut décerné contre Renaud, au grand regret de Françoise Duret, qui voyait à un éclair de bonheur succéder une éternité de chagrins : elle n'avait donc été que la concubine d'un adultère, et l'état de l'enfant qu'elle portait en son sein n'était plus protégé que par sa bonne-foi.

Traduit aux assises, Renaud se trouvait accablé par la production en bonne forme de ses trois actes de mariage et par la présence simultanée de ses deux dernières femmes, car Marie Emmerli, qui était la seule épouse légitime dont le mariage devait être maintenu, et qui ne pouvait servir de témoin dans une cause qui intéressait son mari, était venue bénévolement pour assister aux débats s'assurer que justice lui serait rendue, et que son infidèle serait bien et dûment envoyée aux galères. C'était à quoi elle tenait beaucoup; il n'y avait que la condamnation aux galères qui pût l'apaiser, et elle regrettait beaucoup que l'on ne pendît plus comme autrefois. « J'aurais eu tant de plaisir, disait-elle, à voir accroché au gibet le traître qui m'a abandonnée pour une grosse Monbéliarde. » Car c'était ainsi qu'elle exprimait ses doléances

tandis que le jury était en délibération ; et quand il rentra avec son verdict à la main, elle ne fut qu'à moitié satisfaite, car il avait admis des circonstances atténuantes, et Renaud ne fut condamné qu'à cinq années de réclusion.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **TONNEINS (Lot-et-Garonne), 19 juillet.** — Un crime affreux vient de répandre la consternation dans notre cité et dans ses environs.

Hier, vers neuf heures du soir, un marchand de la ville, pour faire diversion à la maladie dont il est affligé, voulut aller se promener sur la rive gauche de la Garonne, en compagnie de sa fille, jeune et belle personne, d'une de ses amies, et de trois jeunes gens de la ville. La troupe se dirigea vers le Bourguès, endroit très fréquenté en ce moment à cause des travaux qui se font dans le fleuve. Au retour, et comme les promeneurs s'engageaient dans un chemin détourné, pour abrégier leur course, ils se virent assaillis par huit ou dix individus qui voulurent s'emparer des jeunes filles.

Une lutte terrible s'engagea aussitôt; et tandis que quatre de ces individus, d'une force herculéenne, étaient aux prises avec les jeunes gens, le reste de la bande se précipita sur la fille du marchand, et l'arracha de ses bras. Dans son désespoir, le malheureux père se saisit d'une des jambes de son enfant, et se laissait traîner avec elle dans la poussière, lorsque les misérables, pour mettre fin à ses entraves et à ses plaintes déchirantes, lui assénèrent de violents coups sur la tête, et le laissèrent expirant sur la place. Libres alors d'exécuter leur crime, les ravisseurs précipitèrent leur marche, et après une longue course à travers champs, se réfugièrent dans une maison dont la maîtresse les laissa assouvir sur leur victime leur brutale fureur.

Cependant la gendarmerie de Tonneins, prévenue de ces désordres, se mit à la poursuite des coupables, et trouva, après de longues recherches, la malheureuse fille, seule, au pied d'un arbre où elle s'était traînée avec peine; elle était horriblement mutilée; ses habits étaient en lambeaux; on avait déchiré ses oreilles pour s'emparer de ses boucles d'or; et avec les dents on avait arraché de ses doigts tout meurtris les bagues qui les ornaient. Ce fut avec beaucoup de peine que M. le régisseur de la manufacture des tabacs, qui se trouvait sur les lieux, put ramener cette jeune personne à son père qui se livrait au plus violent désespoir.

La justice n'a pu saisir encore ces misérables; quant à leurs complices, aux prises avec les trois jeunes gens de Tonneins, deux ont été arrêtés, grâce au courage de ces derniers, qui, armés d'un poignard, leur fit de graves blessures et les contraignit à le suivre. Quant à la compagne de la fille du marchand, elle eut le bonheur de s'évader pendant tout ce désordre, et de se cacher au milieu de ronces d'où on la retira tout ensanglantée.

« Au moment où je vous écris, dit notre correspondant, la ville entière est en émoi; beaucoup de personnes se rappellent avoir entendu des cris et des pleurs; mais aucune d'elles n'a soupçonné qu'aux portes d'une grande ville, et sur les bords d'une rivière si fréquentée, on ait pu commettre un si horrible attentat. »

La pauvre fille du marchand, dont nous taisons le nom, est dans un état très alarmant.

— **MARSEILLE, 19 juillet.** — Depuis longtemps, on a pu souvent rencontrer dans nos rues une moine de haute taille, vêtu d'une longue robe noire et portant à la ceinture plusieurs longs chapelets. Ce moine vagabond s'était logé dans une chambre d'une maison de la rue Servian, où il menait une vie qui scandalisait tous ses voisins. Il débitait sur son compte une foule d'extravagances, car il assurait qu'il était prince et que la haine de ses ennemis l'avait forcé d'avoir recours au déguisement religieux dont il était affublé. Ce moine était le Lovelace de son quartier; la police instruite de ses méfaits, l'épia et finit par reconnaître dans cet individu un escroc qui avait été condamné pour avoir abusé de la confiance de deux dames de Paris, qu'il avait conduites à Greoux, sous prétexte de les faire vivre sous sa direction, dans un prétendu couvent, et qu'il abandonna, après les avoir dépouillées de leurs malles et de leur argent. Ce moine a reçu l'ordre de quitter la longue robe noire dont il se servait pour prélever un tribut d'argent et de provisions alimentaires sur une foule de dupes.

PARIS, 28 JUILLET.

ARRIVÉE DES CONDAMNÉS DE MAI AU MONT-SAINT-MICHEL.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la voiture cellulaire qui transportait Barbès, Martin Bernard, Austen, Delsade et Mialon avait pris la direction du Mont-Saint-Michel.

Les ordres écrits, donnés par M. le préfet de police à M. Guillot, entrepreneur du transport, lui enjoignaient de déposer Delsade, Austen et Martin Bernard au Mont-Saint-Michel, et de conduire ensuite jusqu'à Brest Barbès et Mialon. Mais il paraît qu'au moment où la voiture allait quitter le Luxembourg, dans la nuit du lundi 15 juillet, un de MM. les inspecteurs des prisons de la Seine remit à M. Guillot une lettre cachetée du sceau de M. le ministre de l'intérieur, et portant sur sa suscription qu'elle ne devait être décachetée qu'à Avranches, et en présence de l'adjoint de gendarmerie qui accompagnait le convoi.

Le lendemain mardi, la voiture, précédée d'un courrier qui faisait préparer les relais, est arrivée à Avranches, qui est, comme on sait, à une petite distance du Mont-Saint-Michel. Le trajet s'était fait sans aucun incident, et les cinq condamnés qui ne savaient pas voyager ensemble, s'étaient soumis sans résistance au régime de la voiture cellulaire.

Martin Bernard, Delsade et Austen furent déposés dans la prison d'Avranches, pour de là être transférés au Mont-St-Michel; et avant de continuer la route sur Brest, on ouvrit la lettre remise au moment du départ. Elle contenait l'ordre de laisser Barbès au Mont-St-Michel et de diriger ensuite Mialon sur Brest.

Cet ordre fut immédiatement exécuté, et Barbès, extrait de la voiture cellulaire, fut transféré au Mont-St-Michel.

C'est alors seulement que Barbès apprit que sa peine avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; mais il lui fut déclaré en même temps que, d'après un ordre ministériel, il subirait sa peine au Mont-Saint-Michel.

Le surlendemain Mialon est arrivé à Brest et a été mis entre les mains du commissaire du bagne.

Nous sommes loin assurément de blâmer l'arrêté ministériel en vertu duquel Barbès doit subir sa peine au Mont-Saint-Michel; car, pour tout le monde, et aux yeux de ceux-là mêmes qui penchaient pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, la grâce n'eût pas été comprise si elle eût été maintenue dans toute la rigueur des

lettres de commutation. Mais alors on se demande pourquoi la prérogative royale a laissé à l'arbitraire ministériel le soin de compléter ses largesses; pourquoi, à la place et à côté du droit de grâce dont l'exercice était illimité, est venue se placer une usurpation de pouvoirs.

Il est évident, en effet, que, nulle part dans la loi, le ministre de l'intérieur ne peut trouver le droit de réformer les arrêts de la justice en changeant, à son gré, les divers degrés de l'échelle pénale. Aujourd'hui sans doute, l'opinion pourra sanctionner sa décision et rendre hommage aux motifs qui l'ont dictée; mais il est toujours à déplorer que l'arbitraire, quelque favorable qu'il se fasse, se substitue à la loi. L'opinion l'approuve aujourd'hui sans songer qu'elle lui donne ainsi pour le lendemain des armes contre elle-même.

— Il est définitivement décidé que la Cour des pairs ne s'occupera pas avant le mois de novembre prochain de la seconde catégorie des accusés qui doivent comparaître devant elle. La commission des mises en liberté doit se réunir prochainement et ordonner l'élargissement de tous ceux à l'égard desquels il n'existe pas de charges suffisantes.

Le nombre des détenus s'élève encore à plus de deux cents.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Galisset, Delabarde et Letendre de Tourville, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, que le délai accordé par l'art. 2109 du Code civil, au cohéritier, pour prendre l'inscription conservatrice de son privilège, en raison des soules, ou retour de lot, court, non du jour de la liquidation définitive, mais bien du jour où, par l'effet d'un partage quelconque, non provisionnel, par exemple, par suite d'un tirage des lots au sort, l'indivision a cessé pour faire place à une attribution de propriété à chacun des copartageants.

Cette décision, dont nous donnerons le texte, est conforme à l'opinion émise par M. Troplong, dans son *Traité des Privilèges et Hypothèques*, t. 1^{er}, p. 493.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a rendu aujourd'hui, dans l'affaire de M. de Susini contre la demoiselle Alain, sur la question de validité du testament argué de faux de M. l'abbé Soulavie (Voir le compte-rendu des plaidoiries dans la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 14 juin), un arrêt impatiemment attendu depuis lors par les parties. On se rappelle que M^{lle} Alain est appelante d'un jugement qui maintient au préjudice du legs universel à elle fait par un premier testament de l'abbé Soulavie, et consacré par arrêt de la Cour, un autre legs universel postérieurement fait dans le deuxième testament au profit de M. de Susini, mari de la nièce du défunt. M. de Susini ajoutait à ses moyens de défense l'articulation de faits propres à démontrer la sincérité notoire de ce deuxième testament. La Cour, avant faire droit, a ordonné l'enquête et la contre-enquête sur ces faits.

Cette affaire, dans ce nouvel état, est donc encore destinée à occuper quelque temps le public.

— M. de Venancourt est l'inventeur d'un fourneau merveilleux qui rappelle en les réalisant, les promesses du fondateur des restaurants omnibus. Ce fourneau placé dans un fourgon d'ambulance, suit les troupes en marche, et en même temps fait cuire le pain, la soupe et au besoin le rôti, de telle façon qu'en arrivant à l'étape, le soldat trouve son dîner tout prêt. Cette invention déjà employée dans la marine, où on s'en sert aussi pour rendre l'eau de mer potable, avait été recommandée au ministre de la guerre par un aide-de-camp du Roi. Divers essais furent faits avec l'autorisation du ministre, et M. de Venancourt dépensa à cette occasion une somme de plus de 3,000 francs dont il demandait le remboursement au ministre de la guerre. Celui-ci a prétendu que le refus d'adopter le procédé de M. de Venancourt constituait un acte administratif dans lequel les Tribunaux n'avaient pas à s'immiscer; mais le Tribunal (1^{re} chambre), sur les plaidoiries de M^e Caubert, pour M. de Venancourt, et de M^e Thureau pour M. Mariotte, mécanicien, a refusé d'accueillir le déclinaire du ministre de la guerre, et considérant qu'il ne s'agissait dans la cause que d'une demande de salaire, il s'est déclaré compétent. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra sur le fond.

— Les grands travaux entrepris par l'administration municipale se poursuivent avec une activité rare. Le lundi, 15 juillet, le jury s'est assemblé, sous la présidence de M. Debelleye, pour statuer sur les indemnités dues aux propriétaires expropriés de la rue Neuve-Saint-Nicolas. Le même jury a été appelé à statuer sur les indemnités dues pour le percement de la rue Chabannais, et enfin, le lundi 31 de ce mois, un nouveau jury s'assemblera, sous la présidence de M. Debelleye, pour l'affaire de la rue de Paris.

— L'Ordre des avocats est convoqué pour samedi 10 août, pour renouveler le conseil de discipline.

— Que va dire l'Opéra-Comique, lui qui avait lancé, comme un aphorisme inattaquable, cette admirable proposition :

Quand on fut toujours vertueux

On aime à voir lever l'aurore.

Que dira-t-il, quand il saura que la 7^e chambre du Tribunal lui a donné aujourd'hui un démenti correctionnel?

Deux jeunes ouvriers, Dutertre et Denis, sont assis au banc des prévenus, comme inculpés d'avoir volé une charrette et son cheval.

Le plaignant raconte ainsi sa mésaventure :

« Il était comme qui pourrait bien dire une heure, une heure et demie du matin. Je m'en venais à la halle. Pour lors, en passant devant le liquoriste, comme mon cheval était fatigué, je me dis : je vas entrer prendre un petit verre; ça lui fera du bien, à c'te pauvre bête. Fait comme il est dit : j'entre, j'cause un brin, j'bois ma goutte, et quand j'vas pour retrouver ma voiture et mon cheval, ils avaient déniché tous les deux. Je cherche, je *surte*, j'appelle mon cheval, j'appelle ma charrette, personne ne me répond. Comment faire? C'était pas commode, à c't'heure-là qu'il ne passe personne de demander aux passans s'ils avaient vu ma voiture et mon cheval. Alors qu'est-ce que je fais? Je rentre chez nous, j'me recouche et je retape de l'œil jusqu'au lendemain matin, où on m'a prévenu que ma charrette était retrouvée. Alors j'ai été la chercher, et j'ai donné une bonne correction à gris-gris pour s'être laissé emmener par un autre que par moi. Même que c'est une bêtise de ma part, car enfin, c'te pauvre bête peut pas avoir de l'esprit comme moi; donc elle n'est pas fautif.

M. le président : Voilà tout ce que vous avez à dire?

Le plaignant : Totalemeut tout... Après ça, faites-en ce que vous voudrez, de ces deux gars... J'les connais pas, et puis d'ailleurs j'ai ma charrette, v'là tout c'qui m'faut.

M. le président : Dutertre, reconnaissez-vous vous être rendu coupable du vol qui vous est imputé?

Dutertre : Depuis longtemps j'avais l'idée de voir lever l'aurore.

M. le président : Répondez seulement à ma question.

Dutertre : Permettez-moi de me justifier... Je voulais donc voir lever l'aurore, et j'avais proposé à Denis d'y venir avec moi. Pour lors, nous partons de la rue Phélippeaux, où ce que nous demeurons, et nous allons tout droit par la rue du Temple. V'là qu'arrivés au faubourg, nous apercevons une voiture abandonnée. « Tiens! que je dis à Denis, si y passait un voleur pourtant! faut reporter la voiture à son propriétaire. — Eh bien! et l'aurore, qu'il me dit? — L'aurore sera pour un autre jour... c'est plus pressé, ça. » Alors nous montons dans la voiture pour chercher à qui elle appartenait.

M. le président : Il y avait une plaque à cette voiture, vous auriez pu savoir ainsi le nom de son propriétaire, et l'on ne vous aurait pas arrêté tournant le dos à sa demeure.

Dutertre : Est-ce qu'on pouvait lire à c't'heure-là... Nous ne l'avions pas seulement vue la plaque.

M. le président : Vous ne deviez pas être dans la rue à une pareille heure.

Dutertre : Quand on veut voir lever l'aurore, il faut bien partir la nuit... Qu'on demande voir plutôt au liquoriste de la rue Phélippeaux si ce jour-là, à onze heures et demie, nous n'avons pas dit que nous allions aller voir lever l'aurore... Si on n'est pas libre de se promener à l'heure qu'on veut, alors faut le dire.

M. le président : On peut se promener à l'heure que l'on veut, mais on ne peut pas voler les voitures que leurs conducteurs abandonnent un instant.

Dutertre : Alors si vous ne voulez rien croire...

Denis se renferme dans le même système de défense que son coprévenu; comme lui il parle de son désir de voir lever l'aurore, et du projet qu'ils en avaient formé depuis longtemps. Du reste, il déclare qu'il ne voulait pas monter dans la voiture, et qu'il préférait continuer sa route.

Dutertre pourra, pendant un an, se procurer le plaisir de voir lever l'aurore en prison; Denis lui tiendra compagnie pendant trois mois.

— Broucolle et Loupard ont pensé mettre en révolution tout le quartier de la Halle; à eux deux ils ont fait presque une émeute; aussi, après avoir injurié les agens, battu la garde et insulté jusqu'au commissaire de police, viennent-ils aujourd'hui s'asseoir piteusement sur le banc de la police correctionnelle. Broucolle et Loupard sont deux maraichers du voisinage de Romainville. La prévention leur reproche presque une coalition qui n'aurait eu rien moins pour but que d'affamer et de mettre aux expédients les amateurs de fraises et de primeurs. Chacun d'eux se défend comme un beau diable d'avoir à se reprocher le moindre tort, et Loupard surtout jure qu'après quarante ans de probité il n'a pu faillir. « Condamnez-moi à mort, dit-il d'un profond accent de conviction au Tribunal, faites venir M. Samson, je veux qu'on me pile dans un mortier, et vous verrez alors que je suis ce qu'on peut appeler la crème des honnêtes gens. »

Un agent, moins chaleureux et moins éloquent explique en quelques paroles la prévention : « C'était le 29 juin, vers huit heures; un rassemblement considérable s'était formé rue St-Denis, et en approchant de la porte du cabaret d'où venait le bruit, il a vu les deux prévenus qui s'étaient pris de querelle avec des paysans, qu'ils voulaient empêcher de vendre leurs denrées aux revendeuses. Bientôt des paroles ils en vinrent aux coups, et le témoin intervenant pour les arrêter fut maltraité par eux ainsi qu'un de ses collègues. Ils se mirent ensuite en état de rébellion contre la garde qu'on avait émisé quérir, et adressèrent quelques paroles mal sonnantes au commissaire de police. Je puis assurer, du reste, dit en terminant l'agent, qu'ils étaient tous deux dans un état d'ivresse insubordonné. »

Broucolle, sur cette déclaration, se lève d'un air indigné, et proteste au Tribunal que ni lui ni Loupard n'avaient rien bu. « Nous avions seulement mangé vingt-huit paniers de fraises que ces coquines de revendeuses ne voulaient nous prendre qu'à huit sous, tandis qu'ils valaient vingt sous la pièce. Les geuses! elles ont manqué de faire perdre un père à mes enfans, de l'indignation que j'en ai eue, et aujourd'hui on voudrait me condamner! Ah! ça, est-ce qu'on ne peut plus maintenant manger ses fraises sans être fautif? »

M. le président : Mais, en mangeant ces vingt-huit paniers de fraises, ne les aviez-vous pas arrosés de vin outre mesure?

Broucolle : A peine, mon juge, à peine; un soupçon; seulement pour ne pas dire que l'on risquait d'avoir la colique.

M. le président : C'est bien. Au reste, le marchand de vin devant l'établissement duquel a eu lieu la rixe est assigné. Introduisez-le, audientier.

Le marchand de vin déclare que les deux prévenus étaient complètement ivres. Loupard l'interpelle de dire s'ils ont mangé autre chose que les vingt-huit paniers de fraises.

Le marchand de vin Morel : Pour cela, c'est la vérité, ils n'ont mangé rien autre chose; mais il faut dire aussi qu'ils ont bu avec trente et une bouteilles de vin.

Broucolle : Nous n'en avons pas bu une seule goutte, je puis l'assurer à la justice; nous avons tout versé dans les saladiers de fraises, à preuve que le garçon de M. Morel a été nous acheter une demi-livre de sucre chez l'épicier du coin.

Le Tribunal suffisamment édifié, mais prenant en considération, malgré les protestations des accusés, l'état anormal où ils se trouvaient, ne les condamne qu'en un mois d'emprisonnement chacun, et 16 fr. d'amende.

« Diable de fraises! dit Broucolle en se retirant tout mécontent, demain j'arracherai les plates-bandes, et j'y plante une futaille d'amandiers pour ces Messieurs. »

— Un vitrier de la rue de Charonne, grand amateur du cumul, réunit à sa profession celle de marchand de pommes de terre frites, à la grande satisfaction des *titis* du faubourg, et au désespoir de l'odorat des paisibles bourgeois retirés dans cette partie isolée de la capitale. Mais, malgré son double commerce, le pauvre vitrier ne faisait pas fortune : ses affaires finissent même par s'embrouiller tellement qu'il ne put payer son modeste loyer, et qu'un congé en bonne forme lui fut remis par son portier, qui, dès lors, ne se gêna pas pour lui témoigner le peu de cas qu'il faisait de lui. Or, lundi matin, au point du jour, le locataire, croyant le concierge endormi, essaya de déménager sans payer. Mais le cerbère avait les yeux ouverts, et, lui montrant les dents, il s'oppose brusquement à la sortie des effets. Alors le chien du vitrier, robuste bouledogue, excité par son maître, se précipite sur la partie la plus charnue du corps de l'inexorable portier et enlève le morceau... du pantalon; puis, à l'aide de ses griffes qui s'implantent dans la chair, il tient en respect le pauvre diable qui pousse d'effroyables hurlemens. La foule s'amasse, et le vitrier, jugeant qu'il est de la prudence de battre en retraite, appelle son bouledogue, s'éloigne fièrement avec lui, et regagne son domicile dont il barricade la porte. Pendant ce temps-là, on était allé chercher le commissaire de police; quand ce magistrat arrive, il trouve le

vitrier occupé à faire bouillir de la graisse, et menaçant de lancer ce singulier projectile à la tête des assaillants qui voulaient casser les carreaux pour pénétrer dans son intérieur.

Ferrand est entré en retraite samedi soir, dans l'établissement de la rue de Vaugirard, n° 104. Cette maison est destinée à former des missionnaires.

Ce matin, à 8 heures, des pêcheurs, voulant retirer leurs filets dans le petit bras de Seine situé entre l'île Louviers et le quai parallèle au grenier d'abondance, ont éprouvé une résistance qui leur a donné, un instant l'espoir d'une nouvelle pêche miraculeuse.

et à sa chemise des boutons de quelque valeur, ce qui éloigne l'idée d'un crime.

Quelques heures plus tard, non loin du pont Saint-Sébastien, on retirait du canal Saint-Martin le cadavre d'environ cinquante ans, paraissant appartenir à la classe ouvrière.

Avant-hier, à cinq heures du soir, des ouvriers étaient occupés à creuser la terre devant la maison qui fait l'angle de la rue Molay et de la rue des Enfants-Rouges, pour y placer des conduits destinés au gaz.

Dans l'avant-dernière nuit, les volets de la devanture de

boutique d'un boulanger de la rue Mouffetard avaient été fracturés au moyen de trous à la vrille, et une assez grande quantité d'effets avaient été enlevés.

Des personnes qui se promenaient hier dans les taillis qui longent la route de Charonne à Belleville, furent tout à coup effrayées par les cris : « Au secours ! au secours ! » poussés par la voix faible et tremblante d'un enfant.

Aujourd'hui mercredi, dernier jour de vente des cuirs à rasoirs de M. Goldschmidt, de Berlin (SEULS CAPABLES DE DONNER AUX RASOIRS, CANIFS ET INSTRUMENTS DE CHIRURGIE LES PLUS ÉMOUSSÉS UN TRANCHANT AU PLUS HAUT DEGRÉ), hôtel des Messageries Françaises, 174, rue Montmartre.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY.

Les porteurs d'actions de cette compagnie qui n'ont pas fait le second versement de 2 livres sterling par action, exigible depuis le mois d'octobre dernier, sont prévenus qu'il leur est accordé jusqu'au 31 juillet présent mois pour effectuer ce versement chez les banquiers de la société, à Paris.

PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

Société anonyme. — MM. les actionnaires sont priés de ne pas oublier que l'assemblée générale, dans la séance du 15 courant, s'est définitivement ajournée au 25 présent mois.

ROULAGE GÉNÉRAL DE L'UNION

Société Piquot, Beaucourt, Florentin, Auffant, Dreyfus et Comp., rue de Bondy, 8.

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

A partir du 25 juillet prochain, le semestre des intérêts sera payé à bureau ouvert, au siège de la société.

POMMADE DU CHAMEAU

Pour faire pousser les cheveux, moustaches et favoris en quinze jours. Le succès immense que ce cosmétique a obtenu, les résultats heureux et la protection des premiers chimistes et médecins de Paris, sont un sûr garant de son efficacité.

POMMADE MAILLY pour faire tenir les cheveux frisés.

Des personnes sont restées deux, trois et même huit jours frisées. Prix, 3 fr.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M° RIVAIN, AVOUÉ à Paris, rue Mazarine, 9. Adjudication définitive le mercredi 31 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

dépendant de la succession de M. Parquin, avocat, composé d'un château, d'un parc, basse-cour, communs, ruines historiques, vaste étang empoisonné, jardin potager et d'agrément, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, chute d'eau et autres dépendances.

On y trouve notamment une terre excellente pour la fabrication de la poterie la plus fine. Cet immeuble est situé à onze lieues de Paris par la route de poste dans les communes de Fontenay, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers et de Chaumes, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

ÉTUDE DE M° LAVAUX, AVOUÉ, Rue Neuve-St-Augustin, 22. Adjudication préparatoire sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 27 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 41, et rue des Tournelles, 68.

AVIS. Tirage d'actions de canaux qui auront lieu le 31 juillet 1839. Compagnie des 4 canaux, grande salle de la Bourse, à onze heures du matin. Canal des Ardennes, rue St-Fiacre, 20, à une heure de relevée.

Adjudication définitive le mercredi 31 juillet, En l'audience des criées du Tribunal

4° De la clientèle attachée à l'imprimerie Everat et comp.

Les maisons n. 14 et 16 de la rue du Cadran, où est actuellement l'imprimerie Everat et comp., devant être vendues séparément ainsi que le reste du matériel.

Presse périodique et imprimerie. La propriété du journal semi-quotidien, la Feuille de Cambrai, fondée depuis 35 ans, et rédigée dans les principes de l'opposition constitutionnelle, sera vendue aux enchères à Paris, le 14 août 1839, sur la mise à prix de 10,000 francs.

Adjudication définitive sur une seule publication. En l'étude et par le ministère de M° Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8.

Le jeudi 25 juillet 1839, à midi, D'un FONDS de commerce de blanchisserie à la vapeur, exploité à Paris, rue projetée des Cordeliers, 15, faubourg Saint-Marcel, sous le nom de Buanderie française, et des objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation, consistant notamment en machines à vapeur, cuivres, etc., etc.

A louer de suite, APPARTEMENT au deuxième étage, de 12 pièces ou cabinets de plain pied, cuisine, écurie et remise, pouvant convenir à un avocat, avoué ou médecin, ayant trois toilettes. S'adresser au concierge, rue de Seine-St-Germain, 16.

CHANGEMENT DE DOMICILE. OUIZILLE et LEMOINE, à Paris, quai Conti, 7, viennent de transférer leurs magasins et ateliers de joaillerie et bijouterie rue du Bac, 1, en face le Pont-Royal.

PATE PECTORALE et Sirop pectoral au Mouton de eau, De DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris. Dépôt faubourg Montmartre, 10.



DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises

MALADIES SECRÈTES, DARTRES. BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie royale de médecine. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

MOUTARDE BLANCHE. Merveilleuse pour le sang, les nerfs, les douleurs, les maladies d'humeurs, etc. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Des voyageurs partent pour établir des dépôts.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M° DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78. D'un acte sous seings privés, en date, à Londres, du 10 juillet 1839, et à Paris, du 17 du même mois, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par Boureau, qui a reçu les droits; Appert que le sieur Charles-Pierre-Eugène LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, 22, s'est volontairement démis des fonctions de directeur-gérant de la société établie à Londres pour l'exploitation dans la Grande-Bretagne et dans les colonies des produits des mines d'asphalte Seyssel, sous le nom de Claridge's patent asphalt company, et que sa démission a été acceptée sans aucune autre modification à ladite société.

ÉTUDE DE M° AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'une délibération prise en assemblée générale le 15 juillet 1839 par les actionnaires de la société constituée par acte devant M° Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1838 enregistré, pour l'exploitation du journal le Musée des Familles, sous la raison Auguste DESREZ et Comp., et enregistré le 16 juillet de la même année 1839, par Boureau, qui a reçu les droits; Il appert, que la société Auguste Desrez et Comp., établie suivant l'acte sus-énoncé est déclarée dissoute; Que M. Piquée, demeurant à Paris, avenue de Marbeuf, 19, est nommé liquidateur; Et que MM. Tirel, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, aux écuries du Roi; Deboulet, demeurant à Paris, barrière des Martyrs, et Berthoud, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 68, sont les commissaires pour, aux termes de l'article 22 des statuts, assister le liquidateur dans ses fonctions, et que le liquidateur, assisté des commissaires, aura le pouvoir de signer.

estaminet, id. Vilcoq, négociant, id. Courteille, revendeur, syndicat. Brouillet, négociant-md de rubans, vérification. Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et Co, concordat. Lecuyer jenne, fabricant de papiers peints, clôture. Barreau, md tailleur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Nom, Adresse, Date, Heure. Includes entries like Delarue, md de vins, le 26 10; Minart, md de vins en gros, le 26 9; Médal, teinturier, le 26 10; Chartrain, négociant, le 26 10; Lesage et Co, mds de broderies, le 26 12; Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant maison garnie, le 26 2; Maury, maître maçon, le 26 2; Caen frères, mds colporteurs, le 26 2; Verel aîné, ancien md de dentelles, le 26 2; Veuve Gallet, opticienne, le 26 3; Lyon-Lévy, md colporteur, le 26 3; Mondan-Hardiviller, md de vins et huiles en gros, le 30 12; Macron, md de vins, le 30 12; Weil frères, fabricans de bretelles, le 30 2; Huron, md de vins, le 30 2; Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, le 30 2; Weynen, md de papiers, tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne société et gérant de la nouvelle, le 30 3; Badin, entrepreneur, le 30 3.

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.) Grimaud, limonadier, à Paris, rue de la Ferronnerie, 3.—Chez MM. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24; Dru, rue St-Germain-l'Auxerrois. Boyer et Co, fabricans de vermicelle, à Paris, rues de la Poterie-des-Arcs, 11, et des Prouvaires, 20, et ledit Boyer en son nom personnel.—Chez MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; Godard, rue d'Orléans-St-Honoré, 19; Hoyet aîné, meunier, au moulin de Baubigny, près Pantin.—Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9. Bilhourd, papetier, à Paris, rue Saint-Honoré, 114.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Lepesant et femme, marchands de meubles, à Paris, rue Saint-Lazare, 30.—Chez MM. Richomme, rue Montorgueil, 71; Lejeune, faubourg Poissonnière, 8.

Chauwin, fabricant de bijouterie, à Paris, rue Saint-Martin, 277.—Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Rigault, boulevard Poissonnière, 14. Beauze, négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 12.—Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Dechorié, facteur à la halle aux grains, à Paris, rue Montmartre, 18, et à Pontoise, actuellement aux Batignolles.—Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8; Gros-Renaud, rue de Vendôme, 17. Kientzy et femme, lui mécanicien, à St-Denis, rue de Paris, 92.—Chez M. Henrionnet, rue Lafitte, 20. Rohaut, marchand d'ustensiles de ménage, à Paris, boulevard Saint-Martin, 19.—Chez MM. Argy, rue St-Méry, 30; Astruc, rue de Montmorency, 38. Mennesson, négociant, avenue de Clichy, aux Batignolles, ancien associé de la maison Motheureau, Vilcoq et Mennesson.—Chez M. Perron, rue de Tournon, 5. La dame Tennevet, commissionnaire en marchandises, demeurant ordinairement à Vernon, présentement détenue à St Lazare.—Chez M. Lecomte, rue des Moineaux, 24. Barbedienne, marchand de papiers, boulevard Poissonnière, 6.—Chez MM. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28; Brière, rue St-Bernard, 26. Choumer, fabricant d'ébénisterie, à Paris, rue Sainte-Avoie, 42.—Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7. Jost, marchand de vins, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 29.—Chez MM. Argy, rue Saint-Méry, 30; Berthé, rue de Chabrol, 46. Dussart, fabricant de bas, à La Chapelle-St-Denis, 64.—Chez M. Dupuis, rue de Grammont, 10. Liard, ancien marchand de nouveautés, à Paris, rue Richelieu, 93.—Chez M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2. Gunn, marchand d'objets d'art et de curiosités, à Paris, rue Amelot, 64.—Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 juillet 1839. Gultard, marchand de bois, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 6.—Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3. De Garat, propriétaire et gérant du journal le Capitaliste, siège à Paris, rue Vivienne, 7.—Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42. Gobin, maître plâtrier, à Pantin.—Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Hémin, rue Pastourelle, 7. Bouillette, marchand de vins, à Paris, rue et place Maubert, 1.—Juge-commissaire, M. Ca-

BOURSE DU 23 JUILLET.

Table with columns: Terme, 1^{er} c, pl. ht., pl. bas, etc. Includes entries like 5 0/0 comptant... 111 80; Fin courant... 111 90; 3 0/0 comptant... 79 70; R. de Nap. compt... 79 70; Act. de la Banq. 2750; Obl. de la Ville. 1190; Caisse Lafitte. 1050; 4 Canaux... 1260; Caisse hypoth. 776 25; Vers., droite 680; — gauche. 362 60; P. à la mer. 977 50; — à Orléans 452 50.